PRÉFET
DE L´AUBE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°67 du 14 août 2020

http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA

SOMMAIRE

DDCSPP.....4

DDCSPP-PPP-2020177-0001 – Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Ahdjila SOUHLAL.....4

DDT.....6

DDT-SEB-BB-2020220-0001 – Arrêté préfectoral du 7 août 2020 portant renouvellement de l'agrément de la Société Auboise de Botanique dans les domaines de la protection de la nature et de l'environnement.....6

DDT-SEB-BEMA-2020227-0001 – Arrêté préfectoral du 14 août 2020 fixant le cadre de la mise en œuvre des adaptations temporaires aux règles de gestion des intercultures longues en zones vulnérables à la pollution par nitrates d'origine agricole.....8

PRÉFECTURE DE L'AUBE.....12

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives.....12

BSIPA-2020227-0002 – Arrêté préfectoral du 14 août 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (tecknival, rave ou free-party) dans le département de l'Aube. 12

BSIPA-2020227-0003 – Arrêté préfectoral du 14 août 2020 portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festifs à caractère musical (rave ou free-party) non autorisé dans le département de l'Aube.....15

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles.....17

PREF-SIDPC-2020213-0002 – Arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 portant règlementation du stationnement et de la circulation routière aux abords du Centre National de Production d'Électricité (CNPE) de NOGENT SUR SEINE.....17

SIDPC-2020223-0001 – Arrêté préfectoral du 10 août 2020 portant renouvellement de l'agrément de l'association des secouristes français « Croix Blanche » - comité de l'Aube – à la formation aux premiers secours.....20

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales 22

DCL2-BCCL-2020218-0001 – Arrêté préfectoral du 5 août 2020 fixant la liste des communes rurales du département de l'Aube.....22

BEMP 2020226-0001 – Arrêté préfectoral du 13 août 2020 portant attribution de subventions au titre des frais d'assemblées électorales à l'occasion des élections municipales du 28 juin 2020.....33

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique.....36

PCICP 2020224-0001 – Arrêté préfectoral du 11 août 2020 portant agrément pour une durée de cinq ans pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aube de la Société MARTIN ENVIRONNEMENT.....36

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE.....41

SPNGT 2020226-0001 – Arrêté préfectoral du 13 août 2020 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise « TARIN Gérald, Jacques, Lucien » sis 8 rue de la courterie 10240 RAMERUPT.....41

DDCSPP

DDCSPP-PPP-2020177-0001 – Arrêté préfectoral du 25 juin 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Ahdjila SOUHLAL.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDCSPP-PPP-2020177-0001

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Ahdjila SOUHLAL

Le Préfet,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1' août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, en qualité de Préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP-2020034-0006 du 03 février 2020, portant délégation de signature en matière générale à Monsieur Pierre AUBERT, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DIR-2020035-0001 du 04 février 2020 portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

Vu la demande présentée par Madame Ahdjila SOUHLAL, née le 15 août 1963 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire, 2 quai des granges, 10400 NOGENT SUR SEINE;

Considérant que Madame Ahdjila SOUHLAL remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1
L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame Ahdjila SOUHLAL, docteur vétérinaire, domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire, 2 quai des granges 10400 NOGENT SUR SEINE,

du 22 au 27 juin 2020 au cabinet vétérinaire des Drs DESPREZ et COUSIN, 11 espace des Fontaines 35680 BAIS,

du 20 juillet au 13 août 2020 au cabinet vétérinaire du Dr CROUAIL, 1 BD René Chabasse 16000 ANGOULEME.

Article 2
Madame Ahdjila SOUHLAL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3
Madame Ahdjila SOUHLAL pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire et sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4
Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6
La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

TROYES le, 25 juin 2020
Pour le Préfet de l'Aube et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Aube
Le chef de service

Abdesselam HANNACHI

DDT

DDT-SEB-BB-20202220-0001 – Arrêté préfectoral du 7 août 2020 portant renouvellement de l'agrément de la Société Auboise de Botanique dans les domaines de la protection de la nature et de l'environnement.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de l'Aube

Arrêté n°DDT-SEB/BB-2020 220 - 0001
portant renouvellement de l'agrément de la Société Auboise de Botanique, association oeuvrant dans les domaines de la protection de la nature et de l'environnement

Le préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre du National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 141.1 à L 141.3 et R 141.2 à R 141.20 ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnus d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la circulaire du 14 mai 2012 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnus d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 janvier 2020 par la Société Auboise de Botanique (SAB) ;

VU l'avis de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Reims du 29 janvier 2020 ;

VU l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du 26 janvier 2020 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 23 mars 2020 ;

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Considérant que la Société Auboise de Botanique exerce ses activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la Société Auboise de Botanique remplit ainsi les conditions posées par l'article L.141-1 du code de l'environnement pour bénéficier de l'agrément en tant qu'association de protection de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube ;

ARRÊTE

Article premier : le renouvellement de l'agrément sollicité par la Société Auboise de Botanique est accordé pour 5 ans. Le cadre territorial dans lequel cet agrément est délivré est le département de l'Aube.

Article 2 : la SAB devra publier, chaque année, sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale :
- son rapport d'activité,
- son rapport moral,
- ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du lycée - 51036 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 : madame la Secrétaire générale de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance, à la DREAL et à la Société Auboise de Botanique.

Troyes, le 7 août 2020

Pour le préfet,
la Secrétaire Générale,

Le Préfet

Sylvie CENDRE

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires de l'Aube

Arrêté préfectoral n°DDT-SEB-BEMA-2020227-0001
fixant le cadre de la mise en œuvre des adaptations temporaires aux règles de gestion des intercultures longues en zones vulnérables à la pollution par nitrates d'origine agricole

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du National du Mérite

Vu la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.212-1, L.216-3, R.122-17 à R.122-21 et R.211-80 à R.211-84 ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 nommant madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013, du 11 octobre 2016 et du 27 avril 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2018/403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand-Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2007 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, complété par l'arrêté n°2015049-0001 du 13 mars 2015 et l'arrêté du 2 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PCICP2020034-0001 du 3 février 2020 portant délégation de signature à madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Vu les conditions météorologiques de l'été 2020 et en particulier l'humidité des sols ;

Vu la demande collective des représentants de la profession agricole du 3 août 2020 ;

Vu l'avis favorable des membres du comité départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST), à l'issue de la consultation électronique organisée du 10 au 13 août 2020 ;

Considérant que l'article R.211-81-5 du code de l'environnement prévoit que, dans le cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, le préfet de département peut déroger temporairement aux mesures prévues aux 1°, 2°, 6° et 7° du I de l'article R.211-81 des programmes d'actions national et régional, après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que la déclinaison de la mesure 7° du I de l'article R.211-81 en région Grand Est, telle que prévue par le programme d'actions national et le programme d'actions régional du Grand Est, implique notamment que les exploitants agricoles situés en zone vulnérable assurent une couverture des sols pendant une durée minimale de deux mois en interculture longue, notamment soit par l'implantation d'une culture intermédiaire pièges à nitrates ;

Considérant que cette couverture des sols est généralement implantée courant août dans le département de l'Aube afin de permettre une destruction dans des conditions météorologiques favorables à partir du 15 octobre ;

Considérant qu'à partir du 15 octobre, l'accès aux parcelles agricoles peut être rendu difficile par les conditions climatiques ;

Considérant que les conditions climatiques estivales exceptionnelles observées dans le département de l'Aube au 2 août 2020, à savoir des températures élevées et une pluviométrie très faible, ont entraîné une sécheresse des sols compromettant l'implantation des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates et nécessitent de prévoir une adaptation des conditions réglementaires de gestion des couvertures des sols en interculture longue ;

Considérant que l'efficacité sur la réduction de la lixiviation de l'azote d'une couverture des sols en interculture longue dépend de la qualité de son implantation et de sa levée ;

Considérant que l'efficacité sur la réduction de la lixiviation de l'azote d'une couverture des sols en interculture longue nécessite un développement suffisant de la plante qui ne peut être obtenu si la durée entre la levée et la destruction est trop courte ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1 : Définitions

Interculture longue : Interculture comprise entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à compter du début de l'hiver,

Programme d'Actions National : Ensemble des mesures nationales communes à l'ensemble des zones vulnérables et défini par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié précité,

Programme d'Actions régional : Ensemble de mesures venant renforcer le Programme d'Actions National, défini par l'arrêté préfectoral n°2018/403 du 09 août 2018 précité.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet :

- de définir deux niveaux d'adaptation aux règles de gestion des interculture longue prescrites par le Programme d'Actions National et par le Programme d'Actions Régional,

- de définir les conditions de mise en œuvre de ces adaptations.

Les mesures du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble des zones vulnérables « nitrates » du département définies en application de l'article R 211-77 du code de l'environnement.

Les mesures du présent arrêté sont applicables à l'année civile 2020.

L'application du présent arrêté est sans préjudice des possibilités d'adaptations pérennes définies au point VII-5 de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 décembre 2011 précité et à leur déclinaison définie dans le Programme d'Actions Régional.

Article 3 : Définition des niveaux d'adaptation aux règles de gestion des intercultures longues

Niveau 1 « réduction de la durée minimale d'implantation » : Il est dérogé à l'obligation du maintien de la couverture végétale pour une durée minimale de deux mois prescrite par le Programme d'Actions Régional. Cette durée minimale est ramenée à un mois.

Niveau 2 « dérogation à l'implantation » : Il est dérogé à l'obligation d'implanter des cultures intermédiaires pièges à nitrates, prescrite par le point 7° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement, par le Programme d'Actions National et par le Programme d'Actions Régional.

Article 4 : Mise en œuvre des niveaux d'adaptation

La mise en œuvre des niveaux d'adaptation aux règles de gestion des intercultures longues définis à l'article 3 du présent arrêté s'apprécie au regard des conditions météorologiques et agronomiques constatées sur le département. Elle est actée par arrêté préfectoral et a un caractère temporaire et exceptionnel.

Article 5 : Information

Conformément à l'article R 211-81-5 du code de l'environnement, la mise en œuvre effective des niveaux d'adaptation aux règles de gestion des intercultures longues fait l'objet d'une information des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement ainsi que du préfet de région.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne CEDEX ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental des territoires de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Troyes, le 14 AOUT 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Sylvie CENDRE

PRÉFECTURE DE L'AUBE

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives

BSIPA-2020227-0002 – Arrêté préfectoral du 14 août 2020 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (tecknival, rave ou free-party) dans le département de l'Aube.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et des Polices Administratives

ARRÊTÉ n° BSIPA2020227-0002
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
(teknival, rave ou free-party) dans le département de l'Aube

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020034-0001 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Vue l'instruction INTK2021721C du 11 août 2020 relative à la situation du territoire face à l'épidémie de Covid-19 ; contrôle du respect des mesures barrières et de prévention, intensification du port du masque ;

Préfecture de l'Aube · 2, rue Pierre Labonde · 10025 Troyes Cedex · Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le samedi 15 août et le dimanche 6 septembre 2020 inclus dans le département de l'Aube ;

Considérant le fait que ce type d'événement peut regrouper plusieurs milliers de participants ;

Considérant que ce type de rassemblement ne fait généralement l'objet d'aucune déclaration ;

Considérant en outre qu'en application du décret susvisé prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, les organisateurs de rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret, à savoir l'ensemble des gestes barrières et de distanciation physique ;

Considérant que, dans le contexte actuel de la crise sanitaire, le virus à l'origine du Covid-19 circule encore dans le département de l'Aube ; qu'à défaut d'avoir déclaré le rassemblement, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrière de nature à éviter la diffusion du virus à un très grand nombre de personnes ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie accru en cette période de sécheresse extrême et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la santé publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1er : La tenue d'un rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Aube, entre le samedi 15 août et le dimanche 6 septembre 2020 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, les sous-préfètes des arrondissements de Bar-sur-Aube et Nogent-sur-Seine, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de l'État.

Troyes, le

14 AOUT 2020

Pour le préfet, et par délégation
La secrétaire générale

Sylvie CENDRE

BSIPA-2020227-0003 – Arrêté préfectoral du 14 août 2020 portant interdiction temporaire de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festifs à caractère musical (rave ou free-party) non autorisé dans le département de l'Aube.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et des Polices Administratives

ARRÊTÉ n° BSIPA 2020227-003
portant interdiction temporaire de circulation véhicules transportant
du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical
(rave ou free-party) non autorisé dans le département de l'Aube

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 modifié relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP 2020034-0001 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave et free-party) dans le département de l'Aube ;

Vue l'instruction INTK2021721C du 11 août 2020 relative à la situation du territoire face à l'épidémie de Covid-19 ; contrôle du respect des mesures barrières et de prévention ; intensification du port du masque ;

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler entre le samedi 15 août et le dimanche 6 septembre 2020 inclus dans le département de l'Aube ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de sécurité intérieure les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de l'Aube, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ; que ces manifestations sont par conséquent interdites ;

Considérant que ces manifestations sont susceptibles de s'installer sans autorisation préalable dans le département ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

Article 1er : La circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseaux routier national et réseau secondaire) du département de l' Aube, entre le samedi 15 août et le dimanche 6 septembre 2020 inclus.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié :
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube
- diffusé sur le site Internet de la préfecture,
- porté à la connaissance des chauffeurs routiers par les médias

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, les sous-préfètes des arrondissements de Bar-sur-Aube et Nogent-sur-Seine, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de l'État.

Pour le préfet, et par délégation
La secrétaire générale

Troyes, le 14 AOUT 2020

Sylvie CENDRE

Services du Cabinet – Service interministériel de défense et de protection civiles

PREF-SIDPC-2020213-0002 – Arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 portant règlementation du stationnement et de la circulation routière aux abords du Centre National de Production d'Électricité (CNPE) de NOGENT SUR SEINE.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Services du cabinet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté n° PREF-SIDPC-2020213-0002
Portant réglementation du stationnement et de la circulation routière aux abords du Centre National de Production d'Électricité (C.N.P.E.) de NOGENT-SUR-SEINE

Le Préfet de l'Aube
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-10 ;

Vu le code général des transports, et notamment son article L.4241-1 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020, nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas BELLE en qualité de directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aube,

Vu l'arrêté n° PCICP2020121- 000 du 30/04/2020 portant délégation de signature,

Vu l'avis favorable du maire de Nogent-Sur-Seine en date du 23 juillet 2020 ;

Considérant que pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens, il y a lieu de renforcer la protection du Centre National de Production d'Électricité (C.N.P.E.) de NOGENT-SUR-SEINE ;

Considérant que pour assurer cette protection, et notamment prévenir efficacement toute tentative d'intrusion, de destruction ou de sabotage sur cette installation de production d'électricité par des réacteurs nucléaires, il y a lieu de réglementer les conditions de circulation, d'arrêt et de stationnement sur des portions de voies routières qui bordent le périmètre des terrains clos du C.N.P.E. de NOGENT-SUR-SEINE ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de l'Aube,

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

ARRÊTE

Article premier : Le stationnement et l'arrêt sont interdits à tout véhicule motorisé de quelque nature que ce soit sur l'avenue Henri Bequerel et ses accotements depuis son intersection avec la RD951A jusqu'à son extrémité située en limite de la commune de Nogent-sur-seine et de la commune de La Saulsotte (hameau de Liours) – voir cartographie en annexe.

Article 2 : Le financement, la fourniture, la pose et l'entretien des panneaux d'interdiction « d'arrêt/stationnement » de type B6d + de panonceaux de type M9z indiquant « sauf services » sont à la charge du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de Nogent-Sur-Seine.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas, dans l'exercice de leurs fonctions, aux agents du C.N.P.E. de NOGENT-SUR-SEINE, aux militaires du groupement de la gendarmerie nationale, aux personnels des services d'incendie et de secours, aux personnels des services d'aide médicale d'urgence, aux agents de l'office national des forêts, aux agents de la commune de NOGENT-SUR-SEINE affectés à l'exploitation, l'entretien ou l'aménagement des routes et à tous les prestataires et personnels que la commune désignera ainsi qu'aux personnes munies d'une autorisation nominative délivrée par la Préfecture de l'Aube .

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le directeur des services du cabinet de la Préfecture de l'Aube, Madame la sous-préfète de NOGENT-SUR-SEINE, Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aube, Monsieur le directeur du Centre Nucléaire de Production d'Electricité de NOGENT-SUR-SEINE et Madame le maire de NOGENT-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 31 JUIL. 2020

Le préfet

Stéphane ROUVÉ

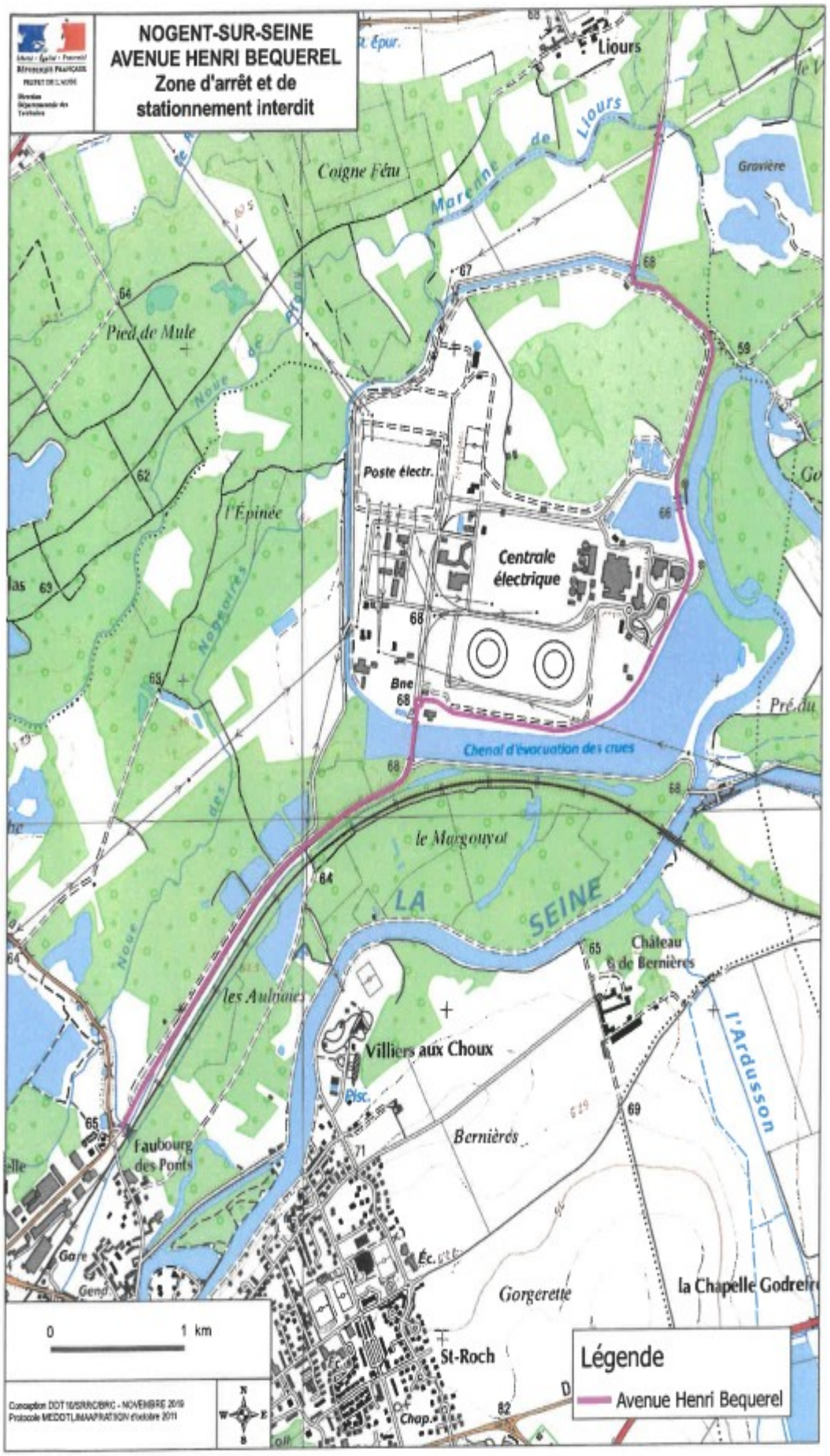
NOGENT-SUR-SEINE
AVENUE HENRI BEQUEREL
Zone d'arrêt et de
stationnement interdit
Liours
Coigne Fétu
Marenne de Liours
Gravière
Pied de Mule
Poste électr.
l'Épinée
Centrale
électrique
Bne
Chenal d'évacuation des crues
le Margouyot
LA SEINE
Château
de Bernières
les Aulnaies
Villiers aux Choux
l'Ardusson
Faubourg
des Ponts
Bernières
Gorgerette
la Chapelle Godrefr
St-Roch
0
1 km
Légende
Avenue Henri Bequerel

SIDPC-2020223-0001 – Arrêté préfectoral du 10 août 2020 portant renouvellement de l'agrément de l'association des secouristes français « Croix Blanche » - comité de l'Aube – à la formation aux premiers secours.

PRÉFET
DE L'AUBE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICES DU CABINET
Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° PREF-SIDPC-2020 223 - 0001
portant renouvellement de l'agrément de l'association des secouristes français « Croix Blanche » - comité de l'Aube – à la formation aux premiers secours

du

Le PREFET DE l'AUBE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
Vu l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
Vu le décret du 15 janvier 2020, portant nomination du Préfet de l'Aube, Monsieur Stéphane ROUVÉ ;

Préfecture de l'Aube 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2020034-0001 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube,
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SIDPC-2018140-0001 du 18 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément de l'association des secouristes français « Croix Blanche » - comité de l'Aube - à la formation aux premiers secours ;
Vu la demande présentée par Monsieur Ludovic ROGER, président de l'association des secouristes français « Croix Blanche » - comité de l'Aube ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté n° PREF-SIDPC-2018140-0001 du 18 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément à la formation aux premiers secours de l'association des secouristes français « Croix Blanche » - comité de l'Aube est abrogé à compter du 8 juillet 2020.

Article 2 - L'agrément à la formation aux premiers secours de l'association des secouristes français « Croix Blanche » - comité de l'Aube est renouvelé à compter du **8 juillet 2020**, pour une période de deux ans.

Article 3 - L'association des secouristes français « Croix Blanche » - comité de l'Aube est autorisée à dispenser les formations suivantes :

- PSC1 (prévention et secours civiques de niveau 1)
- PSE1 (premiers secours en équipe de niveau 1)
- PSE2 (premiers secours en équipe de niveau 2)

Article 4 - Cet agrément est renouvelable sous réserve du respect des conditions fixées par la réglementation en vigueur et du déroulement effectif des sessions de formation. Il appartient à l'organisme de demander le renouvellement de l'agrément avant le **7 juillet 2020**.

Article 5 - Madame la Secrétaire générale et Monsieur le président de l'association des secouristes français « Croix Blanche » - comité de l'Aube - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 10 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

Sylvie CENDRE

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales – Service des Collectivités Locales

DCL2-BCCL-2020218-0001 – Arrêté préfectoral du 5 août 2020 fixant la liste des communes rurales du département de l'Aube.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et des Collectivités Locales

Arrêté n° DCL2-BCCL-2020 218-0001

Fixant la liste des communes rurales dans le département de l'Aube

Vu l'article D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les chiffres relatifs à la population légale des communes du département de l'Aube en vigueur au 1er janvier 2020 ;

Vu les unités urbaines de l'Aube établies par l'institut national de la statistique et des études économiques ;

Considérant qu'il revient au préfet de fixer la liste des communes rurales dans le département ;

Considérant que la liste des communes rurales est inchangée ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article premier : Les communes dont la liste figure en annexe sont définies comme communes rurales.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R.421-1 du même code.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube .

Troyes, le 05 AOUT 2020

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale,

Sylvie CENDRE

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

Code INSEE	Nom de la commune
10002	AILLEVILLE
10003	AIX-VILLEMAUR-PÂLIS
10004	ALLIBAUDIERES
10005	AMANCE
10006	ARCIS-SUR-AUBE
10007	ARCONVILLE
10008	ARGANCON
10009	ARRELLES
10010	ARREMBECOURT
10011	ARRENTIERES
10012	ARSONVAL
10013	ASSENAY
10014	ASSENCIERES
10015	AUBETERRE
10017	AULNAY
10018	AUXON
10019	VAL-D'AUZON
10020	AVANT-LES-MARCILLY
10021	AVANT-LES-RAMERUPT
10022	AVIREY-LINGEY
10023	AVON-LA-PEZE
10024	AVREUIL
10025	BAGNEUX-LA-FOSSE
10026	BAILLY-LE-FRANC
10027	BALIGNICOURT
10028	BALNOT-LA-GRANGE
10029	BALNOT-SUR-LAIGNES
10030	BARBEREY-SAINT-SULPICE
10031	BARBUISE
10032	BAROVILLE
10034	BAR-SUR-SEINE
10035	BAYEL
10037	BERCENAY-EN-OTHE
10038	BERCENAY
10039	BERGERES
10040	BERNON
10041	BERTIGNOLLES
10042	BERULLE
10043	BESSY
10044	BETIGNICOURT
10045	BEUREY
10046	BLAINCOURT-SUR-AUBE
10047	BLIGNICOURT
10048	BLIGNY

Code INSEE	Nom de la commune
10049	BORDES-AUMONT
10050	BOSSANCOURT
10051	BOUILLY
10052	BOULAGES
10053	BOURANTON
10054	BOURDENAY
10055	BOURGUIGNONS
10056	BOUY-LUXEMBOURG
10057	BOUY-SUR-ORVIN
10058	BRAGELOGNE-BEAUVOIR
10059	BRAUX
10061	BREVONNES
10062	BRIEL-SUR-BARSE
10063	BRIENNE-LA-VIEILLE
10064	BRIENNE-LE-CHATEAU
10065	BRILLECOURT
10066	BUCEY-EN-OTHE
10067	BUCHERES
10068	BUXEUIL
10069	BUXIERES-SUR-ARCE
10070	CELLES-SUR-OURCE
10071	CHACENAY
10072	CHAISE
10073	CHALETTE-SUR-VOIRE
10074	CHAMOY
10075	CHAMPFLEURY
10076	CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE
10077	CHAMPIGNY-SUR-AUBE
10078	CHAMP-SUR-BARSE
10079	CHANNES
10080	CHAOURCE
10082	CHAPELLE-VALLON
10083	CHAPPES
10084	CHARMONT-SOUS-BARBUISE
10085	CHARMOY
10086	CHARNY-LE-BACHOT
10087	CHASEREY
10089	CHATRES
10090	CHAUCHIGNY
10091	CHAUDREY
10092	CHAUFFOUR-LES-BAILLY
10093	CHAUMESNIL
10094	CHAVANGES
10095	CHENE

Code INSEE	Nom de la commune
10096	CHENNEGY
10097	CHERVEY
10098	CHESLEY
10099	CHESSY-LES-PRES
10100	CLEREY
10101	COCLOIS
10102	COLOMBE-LA-FOSSE
10103	COLOMBE-LE-SEC
10104	CORMOST
10105	COURCELLES-SUR-VOIRE
10106	COURCEROY
10107	COURSAN-EN-OTHE
10108	COURTAOULT
10109	COURTENOT
10110	COURTERANGES
10111	COURTERON
10112	COUSSEGREY
10113	COUVIGNON
10114	CRANCEY
10115	CRENEY-PRES-TROYES
10116	CRESANTIGNES
10117	CRESPY-LE-NEUF
10118	CROUTES
10119	CUNFIN
10120	CUSSANGY
10121	DAMPIERRE
10122	DAVREY
10123	DIENVILLE
10124	DIERREY-SAINT-JULIEN
10125	DIERREY-SAINT-PIERRE
10126	DOLANCOURT
10127	DOMMARTIN-LE-COQ
10128	DONNEMENT
10129	DOSCHES
10130	DOSNON
10131	DROUPT-SAINT-BASLE
10132	DROUPT-SAINTE-MARIE
10133	EAUX-PUISEAUX
10134	ECHEMINES
10135	ECLANCE
10136	EGUILLY-SOUS-BOIS
10137	ENGENTE
10138	EPAGNE
10139	EPOTHEMONT

Code INSEE	Nom de la commune
10140	ERVY-LE-CHATEL
10141	ESSOYES
10142	ESTISSAC
10143	ETOURVY
10144	ETRELLES-SUR-AUBE
10145	FAUX-VILLECERF
10146	FAY-LES-MARCILLY
10147	FAYS-LA-CHAPELLE
10148	FERREUX-QUINCEY
10149	FEUGES
10150	FONTAINE
10151	FONTAINE-LES-GRES
10153	FONTAINE-MACON
10154	FONTENAY-DE-BOSSERY
10155	FONTETTE
10156	FONTVANNES
10157	FOSSE-CORDUAN
10158	FOUCHERES
10159	FRALIGNES
10160	FRAVAUX
10161	FRESNAY
10162	FRESNOY-LE-CHATEAU
10163	FULIGNY
10164	GELANNES
10165	GERAUDOT
10166	GRANDES-CHAPELLES
10167	GRANDVILLE
10168	GRANGES
10169	GUMERY
10170	GYE-SUR-SEINE
10171	HAMPIGNY
10172	HERBISSE
10173	ISLE-AUMONT
10174	ISLE-AUBIGNY
10175	JASSEINES
10176	JAUCOURT
10177	JAVERNANT
10178	JESSAINS
10179	JEUGNY
10180	JONCREUIL
10181	JULLY-SUR-SARCE
10182	JUVANCOURT
10183	JUVANZE
10184	JUZANVIGNY

Code INSEE	Nom de la commune
10185	LAGESSE
10186	LAINES-AUX-BOIS
10187	LANDREVILLE
10188	LANTAGES
10189	LASSICOURT
10190	LAUBRESSEL
10191	LAVAU
10192	LENTILLES
10193	LESMONT
10194	LEVIGNY
10195	LHUITRE
10196	LIGNIERES
10197	LIGNOL-LE-CHATEAU
10198	LIREY
10199	LOCHES-SUR-OURCE
10200	LOGE-AUX-CHEVRES
10201	LOGE-POMBLIN
10202	LOGES-MARGUERON
10203	LONGCHAMP-SUR-AUJON
10204	LONGEVILLE-SUR-MOGNE
10205	LONGPRE-LE-SEC
10206	LONGSOLS
10207	LONGUEVILLE-SUR-AUBE
10208	LOUPTIERE-THENARD
10209	LUSIGNY-SUR-BARSE
10210	LUYERES
10211	MACEY
10212	MACHY
10213	MAGNANT
10214	MAGNICOURT
10215	MAGNY-FOUCHARD
10216	MAILLY-LE-CAMP
10217	MAISON-DES-CHAMPS
10218	MAISONS-LES-CHAOURCE
10219	MAISONS-LES-SOULAINES
10220	MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE
10221	MAIZIERES-LES-BRIENNE
10222	MARAYE-EN-OTHE
10223	MARCILLY-LE-HAYER
10224	MARIGNY-LE-CHATEL
10225	MARNAY-SUR-SEINE
10226	MAROLLES-LES-BAILLY
10227	MAROLLES-SOUS-LIGNIERES
10228	MATHAUX

Code INSEE	Nom de la commune
10229	MAUPAS
10230	MERGEY
10231	MERIOT
10232	MERREY-SUR-ARCE
10233	MERY-SUR-SEINE
10234	MESGRIGNY
10235	MESNIL-LA-COMTESSE
10236	MESNIL-LETTRE
10237	MESNIL-SAINT-LOUP
10238	MESNIL-SAINT-PERE
10239	MESNIL-SELLIERES
10240	MESSON
10241	METZ-ROBERT
10242	MEURVILLE
10243	MOLINS-SUR-AUBE
10245	MONTAULIN
10246	MONTCEAUX-LES-VAUDES
10247	MONTFEY
10248	MONTGUEUX
10249	MONTIERAMEY
10250	MONTIER-EN-L'ISLE
10251	MONTIGNY-LES-MONTS
10252	MONTMARTIN-LE-HAUT
10253	MONTMORENCY-BEAUFORT
10254	MONTPOTHIER
10255	MONTREUIL-SUR-BARSE
10256	MONTSUZAIN
10257	MOREMBERT
10258	MORVILLIERS
10259	MOTTE-TILLY
10260	MOUSSEY
10261	MUSSY-SUR-SEINE
10262	NEUVILLE-SUR-SEINE
10263	NEUVILLE-SUR-VANNES
10264	NOÉ-LES-MALLETS
10266	NOGENT-EN-OTHE
10267	NOGENT-SUR-AUBE
10269	NOZAY
10270	ONJON
10271	ORIGNY-LE-SEC
10272	ORMES
10273	ORTILLON
10274	ORVILLIERS-SAINT-JULIEN
10275	OSSEY-LES-TROIS-MAISONS

Code INSEE	Nom de la commune
10276	PAISY-COSDON
10278	PARGUES
10279	PARS-LES-CHAVANGES
10280	PARS-LES-ROMILLY
10281	PAVILLON-SAINTE-JULIE
10282	PAYNS
10283	PEL-ET-DER
10284	PERIGNY-LA-ROSE
10285	PERTHES-LES-BRIENNE
10286	PETIT-MESNIL
10287	PINEY
10288	PLAINES-SAINT-LANGE
10289	PLANCY-L'ABBAYE
10290	PLANTY
10291	PLESSIS-BARBUISE
10293	POIVRES
10294	POLIGNY
10295	POLISOT
10296	POLISY
10298	PONT-SUR-SEINE
10299	POUAN-LES-VALLEES
10300	POUGY
10301	POUY-SUR-VANNES
10302	PRASLIN
10303	PRECY-NOTRE-DAME
10304	PRECY-SAINT-MARTIN
10305	PREMIERFAIT
10306	PROVERVILLE
10307	PRUGNY
10308	PRUNAY-BELLEVILLE
10309	PRUSY
10310	PUITS-ET-NUISEMENT
10312	RACINES
10313	RADONVILLIERS
10314	RAMERUPT
10315	RANCES
10316	RHEGES
10317	RICEYS
10318	RIGNY-LA-NONNEUSE
10319	RIGNY-LE-FERRON
10320	RILLY-SAINTE-SYRE
10324	RONCENAY
10326	ROSNAY-L'HOPITAL
10327	ROTHIERE

Code INSEE	Nom de la commune
10328	ROUILLY-SACEY
10329	ROUILLY-SAINT-LOUP
10330	ROUVRES-LES-VIGNES
10331	RUMILLY-LES-VAUDES
10332	RUVIGNY
10334	SAINT-AUBIN
10335	SAINT-BENOIST-SUR-VANNE
10336	SAINT-BENOIT-SUR-SEINE
10337	SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT
10338	SAINT-ETIENNE-SOUS-BARBUISE
10339	SAINT-FLAVY
10341	SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY
10342	SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL
10344	SAINT-LEGER-PRES-TROYES
10345	SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE
10346	SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE
10347	SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY
10348	SAINT-LUPIEN
10349	SAINT-LYE
10350	SAINT-MARDS-EN-OTHE
10351	SAINT-MARTIN-DE-BOSSENAY
10352	SAINTE-MAURE
10353	SAINT-MESMIN
10354	SAINT-NABORD-SUR-AUBE
10355	SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE
10356	SAINT-OULPH
10358	SAINT-PARRES-LES-VAUDES
10359	SAINT-PHAL
10360	SAINT-POUANGE
10361	SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE
10363	SAINT-THIBAULT
10364	SAINT-USAGE
10365	SALON
10366	SAULCY
10367	SAULSOTTE
10368	SAVIERES
10369	SEMOINE
10370	SOLIGNY-LES-ETANGS
10371	SOMMEVAL
10372	SOULAINES-DHUYS
10373	SOULIGNY
10374	SPOY
10375	THENNELIERES
10376	THIEFFRAIN

Code INSEE	Nom de la commune
10377	THIL
10378	THORS
10379	TORCY-LE-GRAND
10380	TORCY-LE-PETIT
10381	TORVILLIERS
10382	TRAINEL
10383	TRANCAULT
10384	TRANNES
10386	TROUANS
10388	TURGY
10389	UNIENVILLE
10390	URVILLE
10391	VAILLY
10392	VALLANT-SAINT-GEORGES
10393	VALLENTIGNY
10394	VALLIERES
10395	VANLAY
10396	VAUCHASSIS
10397	VAUCHONVILLIERS
10398	VAUCOGNE
10399	VAUDES
10400	VAUPOISSON
10401	VENDEUVRE-SUR-BARSE
10402	VENDUE-MIGNOT
10403	VERNONVILLIERS
10404	VERPILLIERES-SUR-OURCE
10405	VERRICOURT
10406	VERRIERES
10408	VIAPRES-LE-PETIT
10409	VILLACERF
10410	VILLADIN
10411	VILLE-AUX-BOIS
10412	VILLECHETIF
10414	VILLELOUP
10416	VILLEMEREUIL
10417	VILLEMOIRON-EN-OTHE
10418	VILLEMORIEN
10419	VILLEMOYENNE
10420	VILLENAUXE-LA-GRANDE
10421	VILLENEUVE-AU-CHATELOT
10422	VILLENEUVE-AU-CHEMIN
10423	VILLENEUVE-AU-CHENE
10424	VILLERET
10425	VILLERY

Communes rurales AUBE

Code INSEE	Nom de la commune
10426	VILLE-SOUS-LA-FERTE
10427	VILLE-SUR-ARCE
10428	VILLE-SUR-TERRE
10429	VILLETTE-SUR-AUBE
10430	VILLIERS-HERBISSE
10431	VILLIERS-LE-BOIS
10432	VILLIERS-SOUS-PRASLIN
10433	VILLY-EN-TRODES
10434	VILLY-LE-BOIS
10435	VILLY-LE-MARECHAL
10436	VINETS
10437	VIREY-SOUS-BAR
10438	VITRY-LE-CROISE
10439	VIVIERS-SUR-ARTAUT
10440	VOIGNY
10441	VOSNON
10442	VOUE
10443	VOUGREY
10444	VULAINES
10445	YEVRES-LE-PETIT

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté, de la légalité
et des collectivité locales

Arrêté n°BEMP 2020226-0001
portant attribution d'une subvention au titre des frais d'assemblées électorales à l'occasion des élections municipales du 28 juin 2020

Vu le code électoral, notamment son article L. 70 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2017 nommant madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris, et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

Vu le décret n°2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

Vu l'arrêté n° PCICP20200034-0001 du 3 février 2020 portant délégation de signature à madame Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

Vu la nomenclature d'exécution budgétaire 2020 (centre financier : 0232-CVPO-DP10, domaine fonctionnel : 0232-02-06, groupe de marchandise : 10.03.01, compte PCE 6531230000, code activité : 023202030006) du ministre de l'intérieur ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : Une subvention de **4745,70 €** (quatre mille sept cent quarante cinq euros et soixante-dix centimes) est répartie entre les communes figurant sur le tableau joint en annexe, au titre de la

participation de l'État aux frais d'assemblées électorales à l'occasion des élections municipales du 28 juin 2020.

Article 2 : Cette somme est imputée sur le centre financier : 0232-CVPO-DP10, domaine fonctionnel : 0232-02-06, groupe de marchandise : 10.03.01, compte PCE 6531230000, code activité : 023202030006 du budget 2020 du programme 232.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et Madame la Directrice des finances publiques du département de l'Aube sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif des services de l'État.

Troyes, le 13 AOUT 2020

Pour le préfet et par délégation,
la Secrétaire générale,

Sylvie GENDRE

Centre de coût – ELECTIONS – PRFSG03010
Centre financier – 0232-CVPO-DP10-UO VPO PREF010
Elections municipales - Transferts directs aux communes - Frais d'assemblée électorale
Domaine fonctionnel 0232-02-06
Code activité 023202030006
Groupe marchandise 10.03.01
Compte PCE 6531230000
T6 Flux 4

n° tiers CHORUS	N° INSEE Code Commune	code circ	code arrondt	code canton	COMMUNE	Nombre d'électeurs au 28/06/2020	Taux	Sous-total	Nombre de bureaux de vote	Taux	Sous-total	TOTAL
2100005212	002	1	1	3	AILLEVILLE	202	0,10 €	20,20 €	1	44,73 €	44,73 €	64,93 €
2100005228	019	1	3	5	VAL-D'AUZON	270	0,10 €	27,00 €	1	44,73 €	44,73 €	71,73 €
2100005243	034	2	3	4	BAR-SUR-SEINE	1779	0,10 €	177,90 €	2	44,73 €	89,46 €	267,36 €
2100005644	038	3	2	11	BERCENAY-LE-HAYER	134	0,10 €	13,40 €	1	44,73 €	44,73 €	58,13 €
2100005249	041	1	3	4	BERTIGNOLLES	44	0,10 €	4,40 €	1	44,73 €	44,73 €	49,13 €
2100005253	046	1	1	5	BLAINCOURT-SUR-AUBE	82	0,10 €	8,20 €	1	44,73 €	44,73 €	52,93 €
2100005256	049	2	3	8	BORDES-AUMONT (LES)	355	0,10 €	35,50 €	1	44,73 €	44,73 €	80,23 €
2100005257	050	1	1	17	BOSSANCOURT	176	0,10 €	17,60 €	1	44,73 €	44,73 €	62,33 €
2100005265	058	2	3	8	BRAGELOGNE-BEAUVOIR	211	0,10 €	21,10 €	2	44,73 €	89,46 €	110,56 €
2100005269	062	2	3	4	BRIEL-SUR-BARSE	150	0,10 €	15,00 €	1	44,73 €	44,73 €	59,73 €
2100005279	072	1	1	3	CHAISE (LA)	29	0,10 €	2,90 €	1	44,73 €	44,73 €	47,63 €
2100005280	073	1	1	5	CHALETTE-SUR-VOIRE	101	0,10 €	10,10 €	1	44,73 €	44,73 €	54,83 €
2100005329	123	1	1	5	DIENVILLE	707	0,10 €	70,70 €	1	44,73 €	44,73 €	115,43 €
2100005332	126	1	1	17	DOLANCOURT	124	0,10 €	12,40 €	1	44,73 €	44,73 €	57,13 €
2100005335	129	1	3	5	DOSCHES	238	0,10 €	23,80 €	1	44,73 €	44,73 €	68,53 €
2100005338	132	1	2	6	DROUPT-SAINTE-MARIE	199	0,10 €	19,90 €	1	44,73 €	44,73 €	64,63 €
2100005342	136	1	3	4	EGUILLY-SOUS-BOIS	109	0,10 €	10,90 €	1	44,73 €	44,73 €	55,63 €
2100005347	141	1	3	4	ESSOYES	516	0,10 €	51,60 €	1	44,73 €	44,73 €	96,33 €
2100005355	149	1	3	2	FEUGES	229	0,10 €	22,90 €	1	44,73 €	44,73 €	67,63 €
2100005357	151	1	2	6	FONTAINE-LES-GRES	603	0,10 €	60,30 €	1	44,73 €	44,73 €	105,03 €
2100005360	155	1	3	4	FONTETTE	164	0,10 €	16,40 €	1	44,73 €	44,73 €	61,13 €
2100005372	167	1	3	2	GRANDVILLE	64	0,10 €	6,40 €	1	44,73 €	44,73 €	51,13 €
2100005376	171	1	1	5	HAMPIGNY	194	0,10 €	19,40 €	1	44,73 €	44,73 €	64,13 €
2100005380	175	1	1	5	JASSEINES	134	0,10 €	13,40 €	1	44,73 €	44,73 €	58,13 €
2100005394	189	1	1	5	LASSICOURT	38	0,10 €	3,80 €	1	44,73 €	44,73 €	48,53 €
2100005397	192	1	1	5	LENTILLES	106	0,10 €	10,60 €	1	44,73 €	44,73 €	55,33 €
2100005406	201	2	3	8	LOGE-POMBLIN (LA)	56	0,10 €	5,60 €	1	44,73 €	44,73 €	50,33 €
2100005407	202	2	3	8	LOGES-MARGUERON (LES)	128	0,10 €	12,80 €	1	44,73 €	44,73 €	57,53 €
2100005408	203	1	1	3	LONGCHAMP-SUR-AUJON	307	0,10 €	30,70 €	1	44,73 €	44,73 €	75,43 €
2100005422	217	1	1	17	MAISON-DES-CHAMPS	29	0,10 €	2,90 €	1	44,73 €	44,73 €	47,63 €
2100005430	225	3	2	7	MARNAY-SUR-SEINE	212	0,10 €	21,20 €	1	44,73 €	44,73 €	65,93 €
2100005449	245	2	3	17	MONTAULIN	606	0,10 €	60,60 €	1	44,73 €	44,73 €	105,33 €
2100005467	264	1	3	4	NOE-LES-MALLETS	101	0,10 €	10,10 €	1	44,73 €	44,73 €	54,83 €
2100005497	295	2	3	4	POLISOT	241	0,10 €	24,10 €	1	44,73 €	44,73 €	68,83 €
2100005507	306	1	2	6	PREMIERFAIT	79	0,10 €	7,90 €	1	44,73 €	44,73 €	52,63 €
2100005522	321	3	3	10	RIVIERE-DE-CORPS (LA)	2787	0,10 €	278,70 €	3	44,73 €	134,19 €	412,89 €
2100005530	330	1	1	3	ROUVRES-LES-VIGNES	108	0,10 €	10,80 €	1	44,73 €	44,73 €	55,53 €
2100005538	338	1	3	2	SAINT ETIENNE-SOUS-BARBUISE	134	0,10 €	13,40 €	1	44,73 €	44,73 €	58,13 €
2100005554	354	1	3	2	SAINT NABORD-SUR-AUBE	96	0,10 €	9,60 €	1	44,73 €	44,73 €	54,33 €
2100005562	362	3	3	13	SAINTE SAVINE	7226	0,10 €	722,60 €	7	44,73 €	313,11 €	1 035,71 €
2100005564	364	1	3	4	SAINT USAGE	64	0,10 €	6,40 €	1	44,73 €	44,73 €	51,13 €
2100005574	374	1	1	3	SPOY	128	0,10 €	12,80 €	1	44,73 €	44,73 €	57,53 €
2100005579	379	1	3	2	TORCY-LE-GRAND	367	0,10 €	36,70 €	1	44,73 €	44,73 €	81,43 €
2100005584	386	1	3	2	TROUANS	175	0,10 €	17,50 €	1	44,73 €	44,73 €	62,23 €
2100005587	389	1	1	5	UNIENVILLE	111	0,10 €	11,10 €	1	44,73 €	44,73 €	55,83 €
2100005590	392	1	2	6	VALLANT-SAINT-GEORGES	301	0,10 €	30,10 €	1	44,73 €	44,73 €	74,83 €
2100005608	411	1	1	3	VILLE-AUX-BOIS (LA)	25	0,10 €	2,50 €	1	44,73 €	44,73 €	47,23 €
2100005611	428	1	1	3	VILLE-SUR-TERRE	97	0,10 €	9,70 €	1	44,73 €	44,73 €	54,43 €
2100005632	436	1	3	2	VINETS	154	0,10 €	15,40 €	1	44,73 €	44,73 €	60,13 €
2100005636	442	1	1	3	VOIGNY	129	0,10 €	12,90 €	1	44,73 €	44,73 €	57,63 €
						20 619		2061,90	60		2683,80	4745,70

Arrête le présent état à la somme de quatre mille sept cent quarante cinq euros et soixante-dix centimes

Fait à Troyes, le 13 AOUT 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Sylvie CENDRE

Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique

PCICP 2020224-0001 – Arrêté préfectoral du 11 août 2020 portant agrément pour une durée de cinq ans pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aube de la Société MARTIN ENVIRONNEMENT.

PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP n°2020224-0001 du 11 août 2020

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société MARTIN ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral portant agrément pour une durée de 5 ans
pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aube
---
Le Préfet de l'Aube,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre IV du Livre V, partie législative et les articles R.543-3 ° R.543-15, partie réglementaire ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2017 nommant Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et son annexe ;

VU l'arrêté n° PCICP2020034-0001 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Sylvie CENDRE, secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

VU la demande initiale d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans l'Aube présentée le 8 juin 2020 par la Société MARTIN ENVIRONNEMENT ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'ADEME du 30 juin 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 juillet 2020 ;

Préfecture de l'Aube - 2 rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 36 00
www.aube.gouv.fr

CONSIDÉRANT que la demande susvisée est complète et recevable ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1er

La Société MARTIN ENVIRONNEMENT, numéro SIRET 311 765 796 00017, dont le siège social est situé 494, rue de la Croix Briquet - 45520 CHEVILLY est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Aube.

Article 2

Le ramasseur agréé doit respecter les obligations, annexées au présent arrêté, définies au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Article 3

Le non-respect, par le ramasseur agréé, de l'une des obligations énumérées à l'annexe du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Article 4

La durée de validité de l'agrément est de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Une éventuelle demande de renouvellement d'agrément devra être présentée au plus tard six mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 5

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.
Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand-Est, Unité Départementale Aube – Haute-Marne, les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou par les tiers contractants, avec indication des détenteurs et des tarifs de reprise, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 7

Cet arrêté sera notifié à la société MARTIN ENVIRONNEMENT.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube. Il sera également mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusés dans le département. Les frais de publication sont à la charge du titulaire de l'agrément.

Article 8 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, soit par voie postale 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX, soit par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet https://www.telerecours.fr/ ,dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des modalités de notification et de publicité prévues à l'article 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai précédemment mentionné.

Article 9

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le directeur régional de l'ADEME sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Troyes, le 11 AOUT 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sylvie CENDRE

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex Tél : 03 25 42 36 00
www.aube.gouv.fr

ANNEXE
OBLIGATIONS DU RAMASSEUR AGRÉE

Collecte des huiles usagées

Article 6

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités « moteurs ».

Article 8

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT SUR SEINE

SPNGT 2020226-0001 – Arrêté préfectoral du 13 août 2020 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise « TARIN Gérald, Jacques, Lucien » sis 8 rue de la courterie 10240 RAMERUPT.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUBE

SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION

Arrêté n° SPNGT-2020226-0001

du 13 AOUT 2020

relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise « TARIN Gérald, Jacques, Lucien »

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

VU l'arrêté préfectoral N° PCICP2020034-0001 du 03 février 2020 portant délégation de signature à Madame Dominique PEURIERE, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,

VU l'arrêté préfectoral N° 2014080-0001 du 21 mars 2014 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de l'entreprise « TARIN Gérald, Jacques, Lucien », sis 08 de la Courterie 10240 RAMERUPT,

VU la demande de renouvellement d'habilitation reçue le 05 mars 2020 et adressée par Monsieur Gérald, Jacques, Lucien TARIN, né le 28 mars 1957 à RAMERUPT (10), et ses pièces jointes,

VU le caractère complet du dossier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'établissement principal de l'entreprise « TARIN Gérald, Jacques, Lucien », sis 08 de la Courterie 10240 RAMERUPT, ayant son siège social à cette même adresse, est habilité à fournir, sur l'ensemble du territoire national, les prestations funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- soins de conservation.

ARTICLE 2 - La présente habilitation est valable six ans.

... / ...

ARTICLE 3 - Le numéro d'habilitation dans le domaine funéraire attribué à l'établissement principal de l'entreprise « TARIN Gérald, Jacques, Lucien », sis 08 de la Courterie 10240 RAMERUPT, est 02.10.059.

ARTICLE 4 – L'établissement principal de l'entreprise « TARIN Gérald, Jacques, Lucien », sis 08 de la Courterie 10240 RAMERUPT, sera tenu de présenter ses véhicules de transport de corps à une visite de conformité, tous les 3 ans (articles D.2223-114 et D.2223-120 du C.G.C.T.).

ARTICLE 5 – L'établissement principal de l'entreprise « TARIN Gérald, Jacques, Lucien », sis 08 de la Courterie 10240 RAMERUPT, devra obligatoirement faire mention, dans sa publicité et ses imprimés du numéro d'habilitation préfectorale, de sa forme juridique et le cas échéant de son capital (article L.2223-32 du C.G.C.T.).

ARTICLE 6 – L'établissement principal de l'entreprise « TARIN Gérald, Jacques, Lucien », sis 08 de la Courterie 10240 RAMERUPT, sera tenu de déclarer à la Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine, dans un délai de deux mois, tout changement pouvant intervenir dans l'exercice des activités citées à l'article 1 du présent arrêté, ou dans la composition de son personnel.
A cet effet, elle devra justifier, à chaque recrutement, de la capacité professionnelle du personnel nouvellement embauché (article R.2223-63 du C.G.C.T.).

ARTICLE 7- La présente habilitation pourra être suspendue, pour une durée maximum d'un an, ou retirée pour les motifs suivants (article L.2223-25 du C.G.C.T.) :
- non respect des dispositions du C.G.C.T. auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles l'habilitation a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La décision de suspension ou de retrait pourra être prise pour une seule activité (article R.2223-64 du C.G.C.T.).

ARTICLE 8 – La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube et le Commandant du Groupement départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur Gérald TARIN.

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,

SOUS-PREFECTURE de NOGENT-sur-SEINE *BC2*

Dominique PEURIERE.